



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté – Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 835 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/CITEOS reçue le premier octobre deux mille vingt-quatre
 Vu l'avis de l'UTR/Unité Territoriale Routière Sud reçu le premier octobre deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la Police Municipale N° 566 / 2024 du huit octobre deux mille vingt-quatre,
 Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 337 / 2024 du huit octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouilles de tranchées avec traversée de route pour la pose de câbles électriques et réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel et par empîement au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ RD21 rue du Ouaki, au PR 2+660
- ▶ Chemin des Lilas

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3 - La vitesse de circulation est limitée à 30 k/h.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre au jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre de sept heures à seize heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM.

Art. 6 - La réfection du domaine public est effectuée par l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM après les travaux.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise BOURBON LUMIÈRE/OMEXOM.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

11 OCT 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- M. Alain PAYET
- Entreprise BOURBON/OMEXOM

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.